

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlement du cimetière

REF : AR20200448

Le Maire de la Commune de Saint Renan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, R 2213-2 à R2213-50 et R2223-1 à R 2223-98,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et le R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 1997 relatif à la réglementation générale du cimetière de la commune de Saint Renan,

Vu l'arrêté municipal du 08 mars 2001 réglementant l'utilisation du columbarium du cimetière municipal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du cimetière communal est établi comme suit :

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est d'ue :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

TITRE 1 : AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

Article 3 :

Le cimetière est divisé en carrés pour des concessions « pleine terre » ou « caveaux » et cavurnes. Chaque concession recevra un numéro d'identification sous la forme : carré, rangée et emplacement.

Article 4 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,

Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

2) Le concessionnaire doit faire effectuer les travaux de creusement par un professionnel de la marbrerie, et sous réserve d'autorisation du Maire. Il en est de même pour les constructions de caveau.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit, de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou les ayants droits. Les ouvrages sont tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les agents de la Police Municipale de la commune de Saint Renan et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Sans réponse et selon le degré d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Chaque concessionnaire est responsable de l'entretien de la sépulture, les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- **concessions funéraires** « pleine terre » ou équipées d'un caveau pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et les concessions perpétuelles existantes.

- **concessions cinéraires** de type cases de columbarium, cavurnes pré équipées ou non, pour une durée de 15, 30 ou 50 ans ainsi que le puits de dispersion du Jardin du Souvenir pour une durée illimitée

Article 6 : Acquisition de concession

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie de Saint Renan.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Aucune concession ne sera attribuée par anticipation.

Article 7 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession simple pleine terre est de 2 m x 0,80 m et pour une concession double pleine terre de 2m x 1,60 m.
- Les emplacements sont séparés les uns des autres. Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle et/ou d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée par le Maire.
- La profondeur d'une fosse est de 2,50 m maximum.
- Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Article 8 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au moment de la date d'échéance.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Cependant, il est applicable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 9 : Non renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Les ossements seront réinhumés dans l'ossuaire en cas de connaissance d'opposition à la crémation ou crématisés puis dispersés au Jardin du Souvenir.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les espaces cinéraires, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case de columbarium ou de la cavurne non renouvelées et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 10 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 11 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (art 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à une personne étrangère à la famille. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 12 : Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas le concessionnaire ou l'ayant droit réglera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initialement payée étant imputée d'un tiers, correspondant à la part du CCAS, qui n'est pas récupérable).

Article 13 : Rétrocession

La Ville de Saint Renan pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Saint Renan le prix des caveaux et des cavernes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

A - Inhumation en terrain commun

Article 14 : Dispositions générales

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé des décès, le Préfet pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Ces dernières seront désignées par le Conseil Municipal. Elles auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Article 15 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 10 ans au moins après la dernière inhumation effectuée dans la parcelle à reprendre (article L. 2223-8 du CGCT), le Conseil Municipal pourra décider la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

L'arrêté de reprise sera notifié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront y reprendre sur les sépultures, les objets leur appartenant.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les pompes funèbres.
Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

B- Inhumation en terrain concédé :

Article 16 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût.

Article 17 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans un délai d'un mois.

Article 18 : Autorisations

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises aux agents municipaux de la ville de Saint Renan, avant l'inhumation. Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 19 : Dépôt et scellement d'urne

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium, une cavurne ou une concession doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale, domicile et l'acte de décès.

Article 20 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

La fermeture du cercueil avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Article 21 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture d'un caveau doit se faire uniquement par le dessus.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation d'exhumation. Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24h avant l'inhumation.

Article 22 : Mise en caveau provisoire

Le Conseil Municipal a fait édifier un caveau provisoire de deux emplacements. Il est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Ce dépôt ne peut excéder 30 jours (renouvelable 1 fois). Passé ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36 ; R.2213-38, R.2213-39.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 23 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance d'un agent de la police municipale.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 24 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et/ou avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en premier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Article 25 : Conditions pour exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions du CGCT.

Les exhumations auront lieu en présence de la famille ou de son mandataire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations judiciaires peuvent être réalisées à tout moment sur ordre du juge.

TITRE 4 : LES ESPACES CINÉRAIRES

Article 26 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Article 27 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation.

Article 28 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur.

Article 29 : Registres de dépôt d'urnes et de dispersion de cendres

Un registre est tenu par la commune de Saint Renan pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

I- Les cavurnes

Article 30 :

Les cavurnes sont des concessions attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Il est possible de construire un caveau dans la limite de la surface impartie, les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

II- L'espace columbarium

Article 31 :

L'espace columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Dans le cas de non-renouvellement, les emplacements seront repris par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 32 : Inscriptions

Columbarium Camélia

Aucune inscription ne sera autorisée sur la porte de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille (25 cm x 25 cm de couleur noire avec fixation de 4 cabochons), sur le dispositif installé (plaque de fermeture).

Columbarium Hortensia

Les inscriptions se feront sur place et directement sur la porte de fermeture de la case.

Sur les deux columbariums, seront inscrits les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service État-civil. La demande d'inscription devra être faite au plus tard la veille de l'opération.

Article 33 : Ornementations

Les columbariums étant des espaces communs, le dépôt de fleurs et de plantes est toléré uniquement le jour de l'inhumation.

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours.

Columbarium Camélia

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est tolérée la pose d'ornementations (photo, soliflore) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Columbarium Hortensia

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations (photo, soliflore) est tolérée sur la porte de fermeture de la case mais devra être fixée par du silicone. Le perçage et l'utilisation de vis sont proscrits.

III- Le jardin du souvenir

Article 34 :

Selon l'article L.2223-2 du CGCT, un espace « jardin du souvenir » avec un puits de dispersion est destiné à la dispersion des cendres pour une durée illimitée.

La dispersion des cendres doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par le service État Civil.

Des plaques commémoratives individuelles peuvent être apposées sur la stèle. Cette dernière est réservée aux défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir de Saint Renan (sauf dérogation exceptionnelle de l'Autorité Territoriale).

Elles sont fournies par la ville au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Le jardin du souvenir étant un espace commun, le dépôt de fleurs et de plantes est toléré uniquement le jour de l'inhumation.

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 35 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau, de cavurne et de monument est soumise à une autorisation délivrée par le Maire de la ville de Saint Renan.

Les travaux doivent être demandés, au minimum 24 heures avant la date prévue de l'intervention, par la famille qui mandate un entrepreneur. Ce dernier devra remplir un formulaire en mairie.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement.

Article 36 : Précautions à l'occasion de travaux

Un agent municipal de la ville de Saint Renan, à défaut un élu, fera l'état des lieux avant travaux.

Article 37 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'administration.

Les entreprises sont tenues de connaître la réglementation liée à leur activité (hygiène, sécurité, salubrité, décence et respect dû aux morts,...) et de mettre tous les moyens en œuvre afin de la respecter.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 38 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 39 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée.

Article 40 : Inscriptions et objets sur monuments (concessions pleine-terre, caveau et caverne)

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une plaque ou ornement funéraire ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; après accord de l'administration, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées ou sur tous autres supports par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 41 : Périodes

Rappel : Les inhumations et les démontages ont lieu du mardi au vendredi. Si les déclarations ont été réalisées au service état civil avant le samedi midi, les inhumations et les démontages seront possibles le lundi.

Les dépôts d'urnes au columbarium sont acceptés dans le cimetière du lundi au samedi, en présence d'au moins un marbrier.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint selon les dates fixées chaque année par M. le Maire. (sauf autorisation exceptionnelle). Tous travaux entamés devront être terminés avant cette période.

Article 42 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire est exigée avant l'intervention. L'urne, fixée solidement à la concession, demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 43 : Plantations sur concession

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé, en raison des possibles dégâts pouvant être causés.

Article 44 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIÈRES

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Les agents de la Police Municipale chargés de surveiller et de dresser le procès-verbal des infractions au présent règlement sont assermentés.

Article 45 : Ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Il pourra être fermé à titre exceptionnel sur décision de l'Autorité Territoriale.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied et disposant d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par les services de la commune de Saint Renan.
- des services de secours (police municipale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers...) et des services techniques de la commune.
- les véhicules habilités (marbriers).

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 46 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- l'accès à tous les animaux, même tenus en laisse (sauf animaux guides accompagnant des personnes handicapées).

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaire, robinets d'eau, containers déchets, etc.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 47 : Objets de valeur

Lors des exhumations, si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

Article 48 : Entretien général

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel du service technique de la commune de Saint Renan.

Le service de la police municipale de Saint Renan exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il est sous la responsabilité directe du Maire de la ville de Saint Renan. Il fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 49 : Application

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Saint Renan, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Finistère et affiché au panneau d'affichage du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Saint Renan, le 01 octobre 2020

Le Maire
Gilles MOUNIER

